RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1596/2002 **ATAS/389/2005**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

6ème Chambre

du 9 mai 2005

En la cause

CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES – FER CIAM, rue de Saint-Jean 98, Genève. demanderesse

contre

Monsieur G_____, ex-administrateur de la société Y_____SA, faillie. défendeur

Siégeant : Madame Valérie MONTANI, Présidente, Mesdames Isabelle DUBOIS et Karine STECK, Juges.

Vu la décision en réparation du dommage de la Caisse interprofessionnelle AVS de la Fédération des Entreprises Romandes (ci-après : FER CIAM) du 6 novembre 2002 notifiée à M. G_____, ex-administrateur de la société Y_____SA, en faillite ;

Vu l'opposition de M. G_____ du 24 novembre 2002 ;

Vu l'action en réparation du dommage déposée par la FER CIAM le 13 décembre 2002 auprès de la Commission cantonale de recours AVS/AI ;

Vu la transmission de la cause au Tribunal cantonal des assurances sociales le 1er août 2003 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 7 mars 2005 ;

Vu le courrier de M. G_____ du 21 avril 2005 par lequel il déclare retirer son opposition ;

Attendu que le retrait de l'opposition rend l'action en réparation de la FER CIAM sans objet, la décision en réparation du dommage devenant ainsi définitive et exécutoire ;

Que la cause sera en conséquence rayée du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Constate le retrait de l'opposition de M. G_____ ;
2. Dit que la cause est sans objet ;
3. Raye la cause du rôle.

La greffière :	La Présidente :
Nancy BISIN	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le